
**REGLEMENT DE CONSULTATION
(RC)**

du 15 juin 2026

Etabli en application de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant sur la partie législative du code de la commande publique et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant sur la partie réglementaire du code de la commande publique.
ci-après « l'ordonnance » et « le décret »

FOURNITURE ET LIVRAISON DE DENREES ALIMENTAIRES :

- **VIANDES ET CHARCUTERIES : VIA27**
- **PRODUITS SURGELES : SURG27**

GIP VITALYS
Restauration santé de Cornouaille

Date et heure limites de remise des offres :

VENDREDI 11 SEPTEMBRE 2026 à 16H00

ATTENTION : Les offres devront obligatoirement être déposées sur le profil acheteur de la plateforme de dématérialisation PLACE : <https://www.marches-publics.gouv.fr>
Aucune offre en format papier ne pourra être acceptée.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2 ALLOTISSEMENT	3
ARTICLE 3 CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	3
3.1 Modalités de la consultation	3
3.2 Publication	3
3.3 Durée du marché	3
3.4 Délai de validité des offres	4
3.5 Lieu d'exécution des prestations	4
3.6 Variantes libres ou imposées	4
3.7 Dossiers de consultation.....	4
3.8 Nomenclature européenne (code CPV).....	4
3.9 Unité monétaire	5
ARTICLE 4 PRÉSENTATION DES OFFRES.....	5
4.1 Justificatifs relatifs à la candidature	5
4.2 Proposition technique et financière	6
4.3 Modalités d'établissement de l'annexe financière HELIOS (.cry)	6
ARTICLE 5 CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT ET DE REMISE DES OFFRES ET DES ECHANTILLONS.....	7
5.1 Date de remise des offres	7
5.2 Remise des échantillons	9
ARTICLE 6 MODALITES DE PRESENTATION DE LA REPONSE DU CANDIDAT (CANDIDAT INDIVIDUEL, GROUPEMENT)	10
ARTICLE 7 JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.....	10
7.1 Jugement des candidatures.....	10
7.2 Jugement des offres.....	11
7.3 Dialogue.....	12
7.4 Négociation.....	12
ARTICLE 8 ATTRIBUTION DU MARCHÉ ET MISE AU POINT.....	12
8.1 Attribution du marché.....	12
ARTICLE 9 SOUS-TRAITANCE	13
9.1 Obligations du candidat.....	13
9.2 Formalité de candidature	13
ARTICLE 10 MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT DU MARCHÉ.....	13
10.1 Financement.....	13
10.2 Comptable assignataire :	14
ARTICLE 11 RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	14
ARTICLE 12 LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION	14
12.1 Informations des candidats non retenus.....	14
12.2 Voies et délais de recours.....	14

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet la **fourniture et la livraison de viandes et de charcuteries, et de produits surgelés**, pour les besoins du **GIP VITALYS – restauration santé de Cornouaille**

ARTICLE 2 ALLOTISSEMENT

Les présents marchés sont allotis (Voir catalogue des besoins).

- **VIANDES ET CHARCUTERIES : VIA27 : 52 lots**
- **PRODUITS SURGELES : SURG27 : 108 lots**

ARTICLE 3 CONDITIONS DE LA CONSULTATION

3.1 Modalités de la consultation

La procédure est passée selon les modalités de l'appel d'offres ouvert en application des dispositions de l'article L 2121-2 de l'ordonnance, et des articles R 2124-1 et R 2124-2, ainsi que les articles R2161- 1 à R 2161-5 du décret.

Les marchés sont des accord-cadres mono-attributaire à bons de commande, sans minimum ni maximum, conformément aux dispositions des articles R 2162-2 à R 2162-6 et R 2162-13 à R 2162-14 du décret.

Les quantités prévisionnelles d'achat sont mentionnées par produit de chaque lot dans le bordereau de prix unitaire (BPU) ou le DQE pour la durée totale du marché, et correspondent à 12 mois de consommation reportés sur 3 ans.

Elles permettent au titulaire d'apprécier le volume de la consultation et sont données à titre indicatif, elles n'engagent pas contractuellement le GIP.

Les bons de commande sont notifiés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant au fur et à mesure des besoins. Ils pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché et pourront être exécutés au-delà de cette date.

3.2 Publication

Conformément aux dispositions des articles R 2131-16 à R 2131-20 du décret, la présente consultation a fait l'objet des formalités de publicité suivantes au JOUE et BOAMP.

3.3 Durée du marché

Le présent marché est passé pour une durée initiale d'un (1) an ferme à compter du 1er janvier 2027 ou à sa date notification si celle-ci est postérieure.

Le marché peut ensuite être reconduit 2 fois pour une période de 1 an sans que sa durée de validité ne puisse excéder 3 ans.

□ Modalités de reconduction

Le marché sera reconduit tacitement pour les périodes considérées, sauf avis contraire du pouvoir adjudicateur notifié au titulaire trois mois avant la fin des différentes périodes de reconduction.

En application de l'article R 2112-4 du décret, le titulaire du marché ne peut refuser la reconduction du marché.

3.4 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours à compter de la date limite de réception des offres.

3.5 Lieu d'exécution des prestations

Tous les jours ouvrables (06h15 – 12h00) AU GIP VITALYS – 2 route de Menez Liaven - 29700 PLUGUFFAN

3.6 Variantes libres ou imposées

Les variantes libres ne sont pas autorisées.

Les variantes imposées sont éventuellement précisées dans le descriptif de chaque lot.

3.7 Dossiers de consultation

Conformément à l'article R 2132-2 du décret, les dossiers de consultation des entreprises sont disponibles, gratuitement, depuis la plateforme de dématérialisation à l'adresse électronique suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Les dossiers de la consultation, remis gratuitement à chaque candidat comprennent les documents suivants :

- Le présent règlement de la consultation,
- Le Cahier des Clauses Particulières,
- Les tableaux de variation de prix
- L'Acte d'Engagement (ATTRI) et ses annexes : conditions de livraison, bordereau des prix EPICURE au format .cry (dématérialisation des marchés),
- La notice d'utilisation du catalogue dématérialisé,
- Le catalogue des besoins par catégories de produits.

Dans le cas où la rédaction des documents du Dossier de Consultation des Entreprises leur semblerait ambiguë, il appartiendrait aux candidats de le signaler par écrit, au pouvoir adjudicateur.

Ces demandes de renseignements complémentaires devront être adressées au pouvoir adjudicateur, par écrit, via le site <https://www.marches-publics.gouv.fr>, au plus tard **10 jours** avant la date limite de remise des offres.

Le pouvoir adjudicateur communiquera automatiquement, sur cette même plate-forme, les réponses aux points évoqués à l'ensemble des opérateurs économiques ayant consulté l'avis de marché.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Ces modifications devront être envoyées aux candidats au plus tard 7 jours avant la date limite de réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever de réclamation à ce sujet. Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

3.8 Nomenclature européenne (code CPV)

Les prestations, objet du présent marché, relèvent des classifications CPV suivantes :
15800000 - Produits alimentaires divers

3.9 Unité monétaire

L'unité monétaire est l'Euro.

ARTICLE 4 PRÉSENTATION DES OFFRES

Les candidatures et offres des soumissionnaires sont entièrement rédigées en langue française. Si les documents sont rédigés dans une autre langue, ils devront être accompagnés d'une traduction en français.

Les candidats doivent fournir un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

IMPORTANT : PIÈCES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DES CANDIDATS

Il est impératif de remettre l'ensemble des pièces indiquées dans la forme précisée ci-dessous.

Au stade de la candidature : Le pouvoir adjudicateur, qui constate que des pièces, dont la production était réclamée, sont absentes ou incomplètes, se réserve le droit ou non d'effectuer des demandes complémentaires auprès des candidats concernés, dans les conditions de l'article R 2144-2 du décret, et suivant l'article 4.1 du présent règlement de consultation.

Au stade de l'offre : Toute absence d'une pièce relative à l'offre pourra entraîner d'office le rejet de celle-ci conformément à l'article R 2152-1 du décret.

4.1 Justificatifs relatifs à la candidature

Le dossier de candidature à présenter comprend obligatoirement les documents suivants :

- Une lettre de candidature et, le cas échéant, habilitation du mandataire par ses co-traitants, complétée par le candidat individuel ou, le cas échéant, par tous les membres du groupement
- Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L 2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-11 du Code de la commande publique et concernant l'emploi des travailleurs handicapés
- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant sur les trois derniers exercices disponibles

L'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité (c'est-à-dire justifiant le paiement des primes pour la période en cours).

Si, pour justifier de ses capacités, le candidat souhaite faire prévaloir les capacités professionnelles, techniques et financières d'un autre intervenant quel qu'il soit (sous-traitant notamment), il devra produire les pièces relatives à cet intervenant visées ci-dessus. Il devra également justifier qu'il disposera des capacités de cet intervenant pour l'exécution du marché.

Conformément à l'article R 2143-4 du décret, l'acheteur accepte que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen susvisé, en lieu et place

de la déclaration sur l'honneur et des renseignements mentionnés à l'article R 2143- 3 du décret.

Le dossier de candidature comprendra autant de documents qu'il y a d'acteurs concernés. Conformément à l'article R 2143-13 du décret, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit

En application des dispositions de l'article R 2144-2 du décret, si le pouvoir adjudicateur constate que les pièces, dont la production était réclamée, sont absentes ou incomplètes, celles-ci devront être produites sous 10 jours à compter de la date de réception de la demande de complément.

Préalablement à l'attribution du marché, il sera demandé au(x) candidat(s) retenu(s) de produire les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales, ainsi que les pièces demandées à l'article D.8822-5 du Code du Travail (relatives aux travail dissimulé).

En cas d'incapacité à produire ces pièces, le marché sera attribué au candidat suivant qui produira ces documents.

4.2 Proposition technique et financière

Le candidat remettra dans son offre :

- L'Acte d'Engagement (ATTRI1) accompagné d'un RIB,
- L'impression du fichier HELIOS (voir ci-après) datés, signés et paraphés par le représentant habilité, valant **bordereau de prix**, et justificatif du fichier .cry
- Le fichier informatique de réponse HELIOS au format .cry (1 seul fichier par candidature, et non pas lot par lot) le nom du fichier .cry doit commencer par le nom du candidat

Tout autre document de nature à établir l'offre :

- Un seul fichier regroupant toutes les fiches techniques obligatoires classées lot par lot
- Un fichier mémoire technique comprenant notamment les documents justifiant l'engagement du candidat dans une démarche de développement durable
- Les barèmes de prix éventuellement
- Le formulaire DC4 dûment complété, le cas échéant.

4.3 Modalités d'établissement de l'annexe financière HELIOS (.cry)

Les candidats devront établir leur offre à l'aide de la plateforme gratuite **Héliosweb**,

Annexe financière sur Hélios

Pour l'utilisation d'**Héliosweb**, le soumissionnaire peut se référer au document « Notice d'utilisation du catalogue » joint en annexe au présent règlement. Il peut également contacter l'éditeur du logiciel pour plus de précisions.

Héliosweb est un outil gratuit disponible sur le site <http://www.pharmatic.fr/heliosweb/> (téléchargement possible sur la page d'accueil du site).

Vous pouvez joindre le service support utilisateurs au : 0811 65 23 90.

La procédure consiste pour le soumissionnaire à :

- Ouvrir le fichier du Catalogue des Produits au format ".cmp" sur Héliosweb,
- Saisir son offre pour les lots qui le concernent (*il est vivement recommandé de consulter parallèlement le **tableau récapitulatif des besoins***)
- Imprimer son offre Héliosweb, la dater et signer et la joindre à son acte d'engagement
- Générer sur Héliosweb le fichier de l'offre au format ".cry" et l'enregistrer,

ARTICLE 5 CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT ET DE REMISE DES OFFRES ET DES ECHANTILLONS

5.1 Date de remise des offres

Les offres devront parvenir avant le

VENDREDI 11 SEPTEMBRE 2026 à 16 H 00

Date et heure limites de remise des offres

Conformément à l'article R 2132-7 du décret les candidats remettront leur offre **uniquement par voie dématérialisée** sur la plate-forme de dématérialisation <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Les prérequis techniques pour le dépôt des offres sont précisées sur le site <https://www.marches-publics.gouv.fr> dans l'espace de réponse aux consultations dématérialisées.

Si le candidat adresse plusieurs offres différentes sous forme dématérialisée, seule la dernière offre reçue, dans les conditions du présent règlement, sous la forme « dématérialisée » sera examinée.

Le dossier, constitué des fichiers informatisés contenant les justificatifs (4.1) et la proposition technique et financière (4.2) devront être préalablement traités par le candidat par un anti-virus régulièrement mis à jour. Conformément au décret du 30 avril 2002, tout fichier contenant un virus entraînera son irrecevabilité.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine et d'un accusé de réception électronique.

Le fuseau horaire de référence sera celui de (GTM+01 :00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Les candidats peuvent également transmettre, dans les délais impartis pour la remise des plis, une copie de sauvegarde sur support physique électronique. Cette copie est transmise sous plis scellé et comporte obligatoirement la mention : « copie de sauvegarde » à l'adresse suivante :

GIP VITALYS
2 route de Menez Liaven
29700 PLUGUFFAN

Elle pourra être ouverte en cas :

- d'offre transmise par voie dématérialisée et dans laquelle un programme informatique malveillant est détecté. La trace de la malveillance du programme sera alors conservée par l'Établissement.

- d'offre transmise par voie dématérialisée, parvenue dans les délais de remise des offres, n'ayant pas pu être ouverte.

L'établissement procède alors à l'ouverture de la copie de sauvegarde, sous réserve que celle-ci lui soit parvenue dans les délais de dépôt des candidatures et des offres mentionnés en page de garde du présent document.

Les plis contenant la copie de sauvegarde, non ouverts, seront détruits, conformément à l'Art.11. III de l'arrêté du 28 août 2006 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Le pouvoir adjudicateur, par l'intermédiaire de son prestataire, s'engage à assurer la sécurité des transactions sur le réseau informatique, à assurer la confidentialité relative aux candidatures et offres et à assurer un horodatage certain.

Formats électroniques :

Les documents doivent être transmis dans les formats suivants :

- .doc Word
- .xls Excel
- .pdf
- .zip (pour la compression des fichiers)

Signature électronique :

Les candidats n'ont pas l'obligation de signer par voie électronique les documents lors du dépôt de leur offre.

Les candidatures et offres, transmis par voie électronique pourront être signés par l'opérateur économique au moyen d'un certificat de signature électronique qui permet :

- D'authentifier la signature de la personne habilitée à engager la société candidate, selon les exigences prévues aux articles 1365 à 1368 du code civil (les fichiers transmis devront être revêtus d'une signature électronique sécurisée conformément au décret 2001-272 du 30 mars 2001). Le candidat doit impérativement posséder des certificats de signature électronique appartenant à la famille de certificat référencé par le MINEFI (<http://www.economie.gouv.fr/daj/dematerialisation-certificats>) et au moins de niveau II.
- De donner date certaine à la réception ;
- D'obtenir un accusé réception électronique.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

En cas de problème technique ou pour tous renseignements relatifs à l'utilisation de la plateforme de dématérialisation, les candidats devront prendre contact avec le support clients.

5.2 Remise des échantillons

Le catalogue des besoins précise les produits pour lesquels un échantillon est demandé.

Il est important de respecter les quantités demandées pour l'échantillonnage : attention à ne pas livrer de colis entiers lorsque l'échantillon est demandé en sachet ou à l'unité.

Les échantillons qui ne respecteraient pas les dispositions du présent article ne seront pas pris en compte, et, seront retourné à l'expéditeur.

Le candidat devra impérativement remettre un échantillon suivant les modalités ci-après :

Le dépôt des échantillons est obligatoire pour les produits précisés dans le catalogue et devront répondre à l'exigence quantitative précisée. La non-remise d'échantillon constitue un motif de rejet de l'offre du candidat.

Les échantillons, accompagnés d'un bordereau de livraison feront l'objet d'un envoi séparé et **devront être déposé pour le :**

	Echantillonnage	Commission technique
Viandes et charcuteries	Le Mardi 15 septembre et le jeudi 17 septembre 2026	Mardi 22/09, jeudi 24/09 et mardi 29/09/2026
Produits surgelés	le Vendredi 11 septembre ou le Lundi 14 septembre 2026	Jeudi 01/10, mercredi 07/10, vendredi 09/10 et mardi 13/10/2026

Les candidats doivent porter une attention particulière entre les dates de livraison des échantillons et les dates de commissions techniques

A l'adresse suivante :

GIP VITALYS
2 route de Menez Liaven
29700 PLUGUFFAN

Chaque échantillon devra être clairement identifié et étiqueté avec le nom du candidat, le numéro de lot, et le numéro de sous lot, la désignation du produit comme défini dans le catalogue.

Pour préserver l'intégrité de l'emballage d'origine, l'identification pourra faire l'objet d'un double emballage.



Les échantillons doivent être représentatifs des produits que le candidat se propose de livrer. Le niveau de qualité des produits livrés ultérieurement ne doit pas se révéler inférieur à celui des échantillons.

Les échantillons seront conservés par le GIP VITALYS et ne donneront pas lieu à facturation.

ARTICLE 6 MODALITES DE PRESENTATION DE LA REPONSE DU CANDIDAT (CANDIDAT INDIVIDUEL, GROUPEMENT)

□ Candidat individuel, groupement d'entreprises

Dans le cadre du présent appel d'offres, les candidats peuvent se présenter individuellement ou sous forme de groupement conjoint ou solidaire, conformément aux articles R. 2142-19 et suivants du décret, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

□ Modalités de réponse en cas de groupement momentané d'entreprises

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques ou financières, une entreprise peut présenter sa candidature en groupement avec d'autres entreprises (personnes morales ou entreprises individuelles).

L'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières des membres du groupement est globale ; il n'est pas exigé que chaque entreprise ait la totalité des compétences requises pour l'exécution du marché.

Néanmoins, dans ce cas, chaque entreprise constituant le groupement devra fournir l'ensemble des documents et renseignements relatifs à la candidature demandés dans l'avis de publicité et le présent règlement de consultation.

La forme du groupement n'est pas imposée. Dans le cas d'un groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur. Un même opérateur économique ne peut être mandataire de plusieurs groupements d'un même accord-cadre.

□ Modalités de réponse en cas de prise en compte de la capacité d'opérateurs économiques autres que des cotraitants

Le candidat peut demander, pour justifier de ses capacités financières concernant la prestation, que soient également prises en compte celles d'autres opérateurs économiques.

Dans ce cas, le candidat doit :

- justifier des capacités de ces opérateurs en produisant les renseignements relatifs à la candidature énoncés dans l'avis de publicité et le présent règlement de la consultation ;
- justifier qu'il en disposera pour l'exécution du marché en produisant un engagement écrit de l'opérateur.

ARTICLE 7 JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Le jugement sera effectué dans les conditions prévues par les dispositions des articles R 2144- 1 à R 2144-7 du décret.

7.1 Jugement des candidatures

Les candidatures seront analysées au regard des critères suivants :

- Des capacités professionnelles, appréciées à travers les qualifications des candidats,
- Des garanties techniques appréciées à travers les moyens humains et techniques des candidats,
- Des garanties financières appréciées à travers le chiffre d'affaires.
- Expérience : Références similaires au cours des trois dernières années.

Si au regard des critères, il s'avère que les candidats n'ont pas la capacité pour réaliser les Prestations du marché, leur candidature sera rejetée.

7.2 Jugement des offres

L'offre « économiquement la plus avantageuse » sera appréciée au regard des critères suivants pondérés :

Critères de jugement des offres	Pondération
CRITERE N° 1 : « Prix » Ce critère est analysé au regard du montant total du détail quantitatif estimatif (DQE) figurant au bordereau des prix unitaires (BPU) remis par le candidat à l'appui de son offre.	30%
CRITERE N° 2 : « Valeur technique » Ce critère est analysé au regard : - des réponses apportées par le soumissionnaire afin d'apprécier notamment : la qualité des produits (nutritionnelle, sanitaire, organoleptique) et la qualité de service (organisation mise en place pour répondre aux besoins du GIP), - du contenu des fiches techniques.	60 %
CRITERE N° 3 : « Performance en matière de développement durable » Ce critère est analysé au regard des engagements du candidat (modes et conditions de production et de commercialisation, offre en produits biologique, développement des approvisionnements directs, Conditions de transports et de livraisons, Conditionnement/emballage des produits...)	10 %
	100 %

Les offres seront classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée sera retenue après vérification que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner conformément à l'article R 2144-7 du décret.

Les offres inappropriées, inacceptables ou irrégulières seront éliminées.

Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation.

Conformément à l'article R 2152-1 du décret, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, conformément à l'article R 2152-2 du décret, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de procéder à la régularisation des offres irrégulières de tous les soumissionnaires concernés dans un délai approprié et identique pour tous, à condition que les offres ne soient pas anormalement basses. Si le pouvoir adjudicateur ne souhaite pas les régulariser, ou si à l'issue de cette phase de régularisation, des offres demeurent irrégulières, celles-ci ne seront pas notées ni classées.

La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres et ne peut pas concerner les offres jugées anormalement basses. La régularisation ne peut également concerner l'absence d'une pièce constituant l'offre du candidat.

Traitement des offres anormalement basses

Conformément à l'article R 2152-3 à R 2152-6 du décret, dans le cas où leur offre paraîtrait anormalement basse, les candidats devront être en mesure de fournir au pouvoir adjudicateur toutes les justifications sur la composition de l'offre afin de lui permettre d'apprécier si l'offre proposée est susceptible de couvrir les coûts du marché.

Le caractère anormalement bas de l'offre sera apprécié au regard de l'ensemble des éléments fournis par le candidat.

Si le candidat ne répond pas au pouvoir adjudicateur ou si les justifications produites par le candidat ne permettent pas d'écarter le caractère anormalement bas de l'offre, cette dernière est éliminée.

7.3 Dialogue

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander aux soumissionnaires dont la candidature n'a pas été jugé irrecevable de préciser le contenu de leur offre.

Le pouvoir adjudicateur peut également permettre aux soumissionnaires dont les offres sont irrégulières de les régulariser. Cependant la régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres.

7.4 Négociation

Sans objet.

ARTICLE 8 ATTRIBUTION DU MARCHÉ ET MISE AU POINT

8.1 Attribution du marché

L'acheteur demande au soumissionnaire retenu, conformément aux dispositions des articles R 2144-3 à R 2144-6 du décret, de justifier qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés aux articles L 2141-1 à L 2141-6 de l'ordonnance. Les documents justificatifs et autres moyens de preuve acceptés comme preuve suffisante par l'acheteur figurent aux articles R 2143-6 à R 2143-9 du décret.

Par ailleurs, en cas d'offre non signée au moment de son dépôt, l'attributaire sera invité, en même temps, à transmettre complété et signé l'Acte d'engagement du marché.

L'attributaire devra transmettre l'ensemble de ces documents (justificatifs et acte d'engagement) dans un délai de cinq jours calendaires à compter de la réception de l'invitation par lettre ou e-mail du pouvoir adjudicateur.

En cas de dépassement de ce délai, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer et de signer le marché avec l'auteur de l'offre classée immédiatement après (et ainsi de suite).

Dès qu'il aura fait son choix, et avant conclusion du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur avise par écrit les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres.

Conformément à l'article R 2182-1 du décret, un délai minimal de 11 jours sera respecté entre la date d'envoi des courriers de rejets et la date de signature du marché (dans la mesure où la notification du rejet des concurrents est effectuée par voie électronique).

Mise au point du marché

Conformément à l'article R2152-13 du décret, l'acheteur pourra procéder avec l'attributaire à une mise au point des composantes du marché public avant sa signature (si nécessaire).

Cependant, cette mise au point ne pourra avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles de l'offre ou du marché public dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet sur le classement des offres.

Une fois la mise au point effectuée entre les parties, cette dernière sera annexée à l'Acte d'engagement qui sera notifié à l'attributaire du marché. Les modifications apportées par la mise au point ont priorité pour toutes les modifications qu'elles apportent explicitement au marché.

ARTICLE 9 SOUS-TRAITANCE

Si le titulaire souhaite avoir recours à la sous-traitance, les sous-traitants devront être acceptés par l'établissement conformément à la loi du 31 décembre 1975 et selon les règles prévues aux articles L 2193-1 à L 2193-14 de l'ordonnance.

Le titulaire s'engage à faire respecter toutes les clauses du marché à ses sous-traitants. Dans tous les cas, le titulaire demeure entièrement responsable des prestations sous-traitées.

9.1 Obligations du candidat

Le candidat précisera le ou les domaines d'intervention pour le(s)quel(s) il aura recours à la sous-traitance ainsi que la quantité, la nature des prestations et les coûts de celle-ci. Il devra identifier ses sous-traitants.

Le titulaire s'engage à faire respecter toutes les clauses du marché à ses sous-traitants. Dans tous les cas, le titulaire demeure entièrement responsable des prestations sous-traitées.

Le candidat s'assure des qualifications et formations des personnels intervenant et précisera la quantité, la nature des prestations et les coûts de celle-ci.

9.2 Formalité de candidature

Le candidat ajoute dans l'enveloppe une demande d'agrément, établie conformément au formulaire DC4.

ARTICLE 10 MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT DU MARCHÉ

10.1 Financement

Les prestations faisant l'objet de cette consultation sont financées par les ressources propres du GIP.

Les paiements sont effectués par virement suite à mandat administratif.

10.2 Comptable assignataire :

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur l'agent Comptable – GIP VITALYS- 2 route de Menez Liaven – 29700 PLUGUFFAN

ARTICLE 11 RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Toute demande devra impérativement être formulée via la plate-forme de dématérialisation mise à disposition des fournisseurs par le GIP VITALYS : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Renseignements administratifs	Renseignements techniques
M. Hervé CHRISTIEN Responsable Administratif RH et Finances Mail : h.christien@ch-cornouaille.fr Tél : 02.98.94.33.07 - Fax : 02.98.94.33.08	M. François AMIGON Responsable Restauration Mail : f.amigon@ch-cornouaille.fr Tél : 02.98.94.33.07 - Fax : 02.98.94.33.08

ARTICLE 12 LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toute difficulté d'interprétation ou d'exécution du présent marché qui ne pourrait être résolue à l'amiable, sera soumise au **tribunal administratif de RENNES** – 3 Contour de la Motte – CS44116 – 35044 RENNES CEDEX.

Tél : 02.23.21.28.28 – Télécopie : 02.99.63.56.84 - Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

12.1 Informations des candidats non retenus

Les candidats non retenus sont informés du rejet de leur proposition par mail, via la plate-forme de dématérialisation du GIP VITALYS.

La signature du marché est suspendue pendant un délai qui ne peut être inférieur à 11 jours suivant la date d'envoi de l'information.

12.2 Voies et délais de recours

- ☐ Référé précontractuel : pendant toute la durée de la procédure de passation et jusqu'à la signature du marché ;
- ☐ Référé contractuel : six mois à compter de la signature du marché en cas d'absence d'avis d'attribution. Dans le cas contraire, le délai est de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.
- ☐ Recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables du marché : jusqu'à la conclusion du marché et en tout état de cause, dans un délai de deux mois suivant la publication / notification de la décision attaquée.